REGLEMENT INTERIEUR

Titre 1 – Fréquentation et obligation scolaires :
La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.
Absences : toute absence doit être immédiatement signalée à l'école et justifiée. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujetti à la production d'un certificat médical.

L'école doit être avertie par écrit par le biais du cahier de liaison quand un élève, inscrit à la cantine et/ou aux activités péri-scolaires, sort exceptionnellement à 11h30 et/ou à 16 h30.

Changement d'école :

Un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le dossier scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent qu'il soit transféré par les soins du Directeur.
Radiation de l'école : la demande de certificat de radiation doit être faite par écrit et signée des deux parents.

Horaires conformes à la réglementation nationale :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Horaires d'enseignement : 8h30 à 11h30 – Après-midi : 13h30 à 16h30.
Horaires d'ouverture des portes : 8h20 et 13h20. Il est demandé aux personnes accompagnant leur(s) enfant(s) de ne pas pénétrer dans l'école et de rester au portail.
Horaire de l'aide personnalisée : 11h30 à 12h30 pour les élèves du cycle 3 et 12h30 à 13h30 pour les élèves du cycle 2.
Les parents seront informés par le biais du cahier de liaison.

Accueil et remise des élèves aux familles. Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par les services de restauration, d'accueil, d'étude et s'ils bénéficient ponctuellement de l'aide personnalisée.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Titre 2 – Vie scolaire

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.
Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, la charte de la laïcité sera présentée aux élèves, notamment le point précisant « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Sanctions

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil des maîtres. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie. Le conseil d'école est tenu informé.

Titre 3 – Usage des locaux – Hygiène, sécurité et santé

Utilisation des locaux – Responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque local fréquenté par les élèves.

Dispositions particulières : tout objet dangereux est interdit. Les jeux brutaux, les gestes agressifs sont rigoureusement interdits.
Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs sans autorisation d'un maître. Dans les cours, il est interdit de circuler hors des espaces goudronnés. Les déplacements dans les couloirs sont interdits pendant les récréations.
L'utilisation par les élèves d'un téléphone mobile ou de tout objet susceptible d'être connecté, est interdite. (article L 511-5 du code de l'Education –art.183 (V) de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).
Les objets personnels ou de valeur sont interdits à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration. Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.

A l'ECOLE, SONT INTERDITS : les objets de valeur, les objets connectés (ou susceptibles d'être connectés), les téléphones portables, le maquillage, les chewing-gums, les boissons gazeuses, les confiseries, etc…

Tout règlement à l'école (chèque ou espèce) est remis à l'enseignant dans une enveloppe fermée indiquant le montant, le nom de l'élève et sa classe.

Hygiène-Propreté : Les parents doivent veiller à ce que, les enfants se présentent à l'école en tenue correcte, en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation Nationale sera sollicité.
Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'hygiène, de l'ordre et de la propreté. Les élèves ne doivent pas jeter de papiers sur le sol, ni dans les bâtiments, ni dans les cours**.** Dans les WC, les chasses d'eau doivent être tirées après usage.

Santé : Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures) les enseignants donnent, aux enfants les premiers soins et/ou font appel aux secours dans ce cas faire appel au 15. Les parents sont informés dans les meilleurs délais.
Un cahier indiquera les faits, l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée.
Les enfants porteurs de maladies chroniques (allergies alimentaires et asthme) pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation Nationale et les autres acteurs concernés.

Titre 4 – **Surveillance**. Dispositions générales de surveillance : Les services de surveillance à l'accueil et pendant les récréations, sont répartis entre les enseignants.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement : Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole (notamment des parents d'élèves).
Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. (Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).
Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.
Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. (Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

Titre 5 – Assurance

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives :

- sorties scolaires dépassant les horaires scolaires, voyages, sorties scolaires avec nuitée(s)

L'assurance responsabilité civile et responsabilité individuelle sont conseillées tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

Titre 6 – Concertation/communication entre les familles et les enseignants

Le directeur et les enseignants réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Communication des résultats scolaires et du comportement scolaire de l'élève.

Communication du livret scolaire unique (LSU) via la plate-forme Educonnect.

Les familles désirant avoir un entretien avec un enseignant doivent prendre rendez-vous 48h à l'avance, par le biais du cahier de liaison, ou autre moyen de communication défini par l'enseignant.

En cas d'urgence, téléphoner au Directeur (01.70.05.46.32)

Le cahier de liaison doit être régulièrement consulté, toutes les informations doivent être signées.
Les parents doivent informer l'école de tout changement de coordonnées téléphoniques.

Associations de parents d'élèves – Elections des parents d'élèves.

L'obligation faite à l'Etat de garantir le respect de l'action éducative des familles conduit notamment à une démarche d'éducation partagée et requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions du B.O. du 28 juillet 2006,

A partir de l'année scolaire 2020-2021, les élections des parents d'élèves se feront uniquement par correspondance. Le matériel de vote sera remis aux élèves.